



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-226**  
en date du 2 septembre 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Carrières IRIBARREN pour la carrière de dolomie située au lieu-dit « les Aubières » à PERSAC

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-230 en date du 22 octobre 2012 autorisant la société Carrières IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de PERSAC au lieu-dit « les Aubières » une carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-113 en date du 2 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant la société Carrières IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de PERSAC au lieu-dit « les Aubières » une carrière de dolomie ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 20 mai 2016 de la société CARRIERES IRIBARREN suites aux décrets n°s 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le message électronique du 19 août 2016 de la DREAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par l'arrêté n° 2012-DRCL/BE-230 en date du 22 octobre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à la société CARRIERES IRIBARREN pour les installations qu'elle exploite sur le site de la carrière située au lieu-dit «Les Aubières» sur la commune de PERSAC. Le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous qui annule et remplace le tableau de l'art. 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 susvisé.

<b>NUMÉRO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ MAXIMALE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Carrières (exploitation de), 1.Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (P/I : Surface ~ 34 ha 50 a)	190 000 t/ an au maximum	A
2515-1a	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	605 kW	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et	56,38	DC

	<p>carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	tonnes	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p>	200 m <sup>3</sup>	NC

*A- Autorisation*

*DC – Déclaration avec contrôle périodique*

*NC – Non classé*

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 2012 demeurent inchangées.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières »).

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Carrières IRIBARREN – 1, chemin du Désert – 86350 USSON DU POITOU

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,  
SIGNE

Stanislas ALFONSI